

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0905/2019

JUGEMENT contradictoire du
20/05/2019

Affaire :

LA SOCIETE EMERGENCE BIOMEDICAL

Contre

MONSIEUR KONATE YOUSSEOUF

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en
premier ressort ;

Reçoit la Société
EMERGENCE BIOMEDICAL
en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Dit bien fondée la demande en
recouvrement ;

Condamne la Société
EMERGENCE BIOMEDICAL à
payer à Monsieur KONATE
YOUSSOUF la somme de
15.459.000 francs CFA au titre
de la créance ;

Condamne la Société
EMERGENCE BIOMEDICAL
aux dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt Mai deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUÉSSAN K. EUGENE, OKOUE EDOUARD ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE EMERGENCE BIOMEDICAL société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-SBR-2014-B-2017, dont le siège social est sis à Soubré quartier Gnizako Béakou, lot n°1697, îlot 357 ;

Agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Didier Gilles Roland ASSEKA, son Gérant, demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

Laquelle pour les besoins des présentes et leur suite, fait élection de domicile en son siège social.

Demanderesse, comparaissant et concluant;

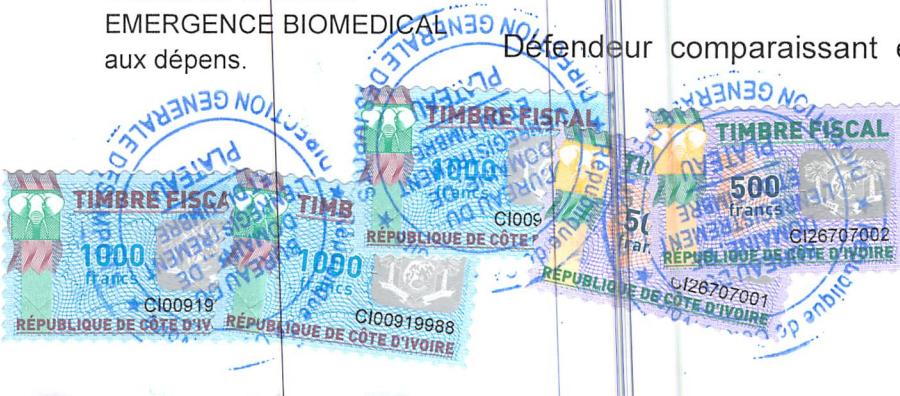
D'une part :

Et

MONSIEUR KONATE YOUSSEOUF, né le 27 Décembre 1978 à Gboguhé, de nationalité ivoirienne, domicilié à Treichville Avenue 26 Rue 38, commerçant exerçant sous la dénomination sociale de MEDICAL SYSTEMS FOREVER, entreprise individuelle sise à Abidjan commune de Treichville, Avenue 26 Rue 38 face à l'Agence ECOBANK, 30 BP 489 Abidjan 30, Tél : 21 35 31 10.

Defendeur comparaissant et concluant;

D'autre part :



Enrôlée le 11 mars 2019 pour l'audience du vendredi 22 mars 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 25 mars 2019 devant la 5^{ème} chambre pour attribution, ensuite renvoyée au 1^{er} avril 2019;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 29 avril 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°562 en date du mercredi 16 avril 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 20 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 27 février 2019, la Société EMERGENCE BIOMEDICAL a fait opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°0492/2019 en date du 08 février 2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan la condamnant à payer la somme de 15.459.000 francs CFA à Monsieur KONATE YACOUBA exerçant sous la dénomination sociale de MEDICAL SYSTEM FOREVER et par le même exploit, a servi assignation à ce dernier d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour entendre :

En la forme

- Voir recevoir la Société EMERGENCE BIOMEDICAL en son opposition pour être intervenue dans les forme et délai légaux ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;

- Rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction

de payer n°0492/2019 en date du 08 février 2019 ;

- Statuer ce que de droit sur les dépens ;

Au soutien de son action, la Société EMERGENCE BIOMEDICAL expose que Monsieur KONATE YOUSOUF exerçant sous la dénomination sociale MEDICAL SYSTEMS FOREVER a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, une ordonnance d'injonction de payer la condamnant à lui payer la somme de 15.459.000 francs CFA en principal ;

Elle indique que cette ordonnance d'injonction de payer lui a été signifiée par exploit d'huissier en date du 20 février 2019 ;

Elle fait valoir que la requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer est irrecevable pour avoir été rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan en violation des dispositions de l'article 3 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle affirme que son siège social est situé à SOUBRE et que la requête aux fins d'injonction de payer aurait dû être présentée devant la Section de Tribunal de SOUBRE ;

Elle estime en outre que cette requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable parce qu'elle n'indique pas le décompte des éléments de la créance en violation de l'article 4 de l'Acte uniforme précité.

Elle conclut pour ce faire à la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Monsieur KONATE YOUSOUF exerçant sous la dénomination sociale de MEDICAL SYSTEMS FOREVER conclut au débouté de la Société EMERGENCE BIOMEDICAL ;

Il soutient que bien que la Société EMERGENCE BIOMEDICAL a son siège social à SOUBRE, elle possède également des bureaux sis à Abidjan, commune de Cocody, au II plateaux 7^{ème} tranche, au rez-de-chaussée de l'immeuble de la pharmacie LYS qui lui servent à tout le moins d'établissement secondaire ;

Il estime que la théorie "des gares principales" permet d'assigner valablement la Société EMERGENCE BIOMEDICAL en ses bureaux sis à Abidjan, de sorte que c'est à juste titre que le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan a été saisi de la requête ayant donné lieu à l'ordonnance d'injonction de payer n°0492/2019 en date du 08 février 2019 ;

Il relève en outre que le décompte des différents éléments de la créance prévu à l'article 4 alinéa 2 de l'Acte uniforme n'a lieu d'être que lorsque la créance réclamée comporte, en plus de la somme due en principale, d'autres sommes au titre des intérêts, agios, commissions et autre frais accessoires, engendrés par les relations ayant donné lieu au litige ;

Or, souligne-t-il, la créance dont le recouvrement est poursuivi, n'est pas fractionnée, de sorte qu'il conclut au rejet de ce moyen ;

Par conséquent, il sollicite que le Tribunal de commerce de Céans donne plein et entier effet à l'ordonnance d'injonction de payer qu'il a émise ;

Insistant, la Société EMREGENCE BIOMEDICAL prétend que c'est la Société EMERGENCE GROUP dont le siège social est situé à Abidjan Cocody, il plateaux 7^{ème} tranche au rez-de-chaussée de l'immeuble de la pharmacie des LYS ;

Elle fait observer que bien qu'elles aient la même direction générale, la Société EMERGENCE GROUP et la Société EMERGENCE BIOMEDICAL sont deux Sociétés distinctes ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose

« l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. » ;

Il s'induit de ce texte que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer au débiteur ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à le 20 février 2019 et la Société EMERGENCE BIOMEDICAL a formé opposition le 27 février 2019 dans le délai ;

Il s'ensuit que l'opposition doit être déclarée recevable ;

Au fond

Sur le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan pour connaître de la requête aux fins d'injonction de payer

La Société EMERGENCE BIOMEDICAL fait valoir que la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan était incompétente pour connaître de la requête aux fins d'injonction de payer au motif que son siège social est situé à SOUBRE dans le ressort territorial de compétence de la Section du Tribunal de SOUBRE ;

Aux termes de l'article 3 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La demande est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralités de débiteurs.*

Les parties peuvent déroger à ces règles de compétence au moyen d'une election de domicile prévue au contrat ;

L'incompétence territoriale ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou par le débiteur lors de l'instance introduite par son opposition. » ;

Il s'induit de ces dispositions que la juridiction compétente en matière de requête aux fins d'injonction de payer, la juridiction compétente est celle du domicile du débiteur ;

En l'espèce, il est constant comme résultant du registre de commerce et du crédit mobilier de la Société EMERGENCE

BIOMEDICAL, que cette société a son siège social à SOUBRE ;

Il est non moins constant comme résultant des papiers entêtes de la Société EMERGENCE BIOMEDICAL, que cette société a une direction générale située à Abidjan Cocody, Il plateaux 7^{ème} tranche au rez-de-chaussée de l'immeuble de la pharmacie des LYS Abidjan Cocody ;

Il en résulte que la Société EMERGENCE BIOMEDICAL qui a ses bureaux à SOUBRE, a des bureaux également à Abidjan Cocody qui lui servent d'établissement secondaire ;

Lorsqu'une personne morale possède un établissement qui possède une certaine autonomie et qui est dirigé par un agent supérieur qui la représente, et peut l'engager et conclure des contrats en son nom avec les tiers, la théorie jurisprudentielle des gares principales permet d'assigner cette personne morale dans le ressort où elle possède un établissement secondaire ;

En l'espèce, la saisine de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan est conforme à la théorie jurisprudentielle des gares principales ;

Cette saisine est régulière ;

D'où, il suit que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour défaut du décompte des différents éléments de la créance

La Société EMERGENCE BIOMEDICAL soutient que la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable pour défaut du décompte des différents éléments de la créance ;

Aux termes de l'article 4, alinéa 2 de l'Acte uniforme, « *La requête contient, à peine d'irrecevabilité, l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.* » ;

Il résulte de cette disposition que le décompte des différents éléments de la créance est une mention obligatoire devant figurer dans la requête aux fins d'injonction de payer ;

Le défaut d'indication de cette mention obligatoire est sanctionné de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer ;

La jurisprudence précise cependant que le décompte des différents éléments de la créance n'a lieu d'être que lorsque la

créance réclamée comporte en plus de la somme due en principal d'autres sommes au titre des intérêts, agios, commissions et autre frais accessoires, engendrés par les relation ayant donné lieu au litige ;

Il ressort cependant de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 08 février 2019, que la créance réclamée n'est pas fractionnée au point où on ne saurait valablement alléguer un défaut d'indication des différents éléments de la créance ;

Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté ;

Sur la demande en recouvrement

Monsieur KONATE YOUSOUUF sollicite la condamnation de la Société EMERGENCE BIOMEDICAL à lui payer la somme de la somme de 15.459.000 francs CFA ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Il s'induit de cette disposition que l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être délivrée par le juge que si la créance est certaine comme étant incontestable, liquide comme étant déterminée et exigible comme n'étant pas affectée d'une condition ;

Aux termes de l'article 13 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA susmentionné « *Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance.* » ;

Il s'induit de cette disposition que la preuve de la créance incombe au créancier ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier, que Monsieur KONATE YOUSOUUF a vendu à la Société EMERGENCE BIOMEDICAL le 19 décembre 2015 une radio os poumon neuve de marque PERLONG et une dévelopeuse numérique neuve de marque FUGIFIM d'une valeur de 33.890.000 francs CFA ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier, que la Société EMERGENCE BIOMEDICAL a payé une partie de la créance au point de rester devoir la somme de 15.459.000 francs CFA ;

Il est établi également que la Société EMERGENCE BIOMEDICAL

a réclamé en vain le paiement de la créance par exploit d'huissier en date du 29 janvier 2019 ;

Il en résulte que la créance est certaine, liquide et exigible ;

Dès lors, il sied de condamner la Société EMERGENCE BIOMEDICAL à payer à Monsieur KONATE YOUSSEOUF la somme de 15.459.000 francs CFA ;

Sur les dépens

La Société EMERGENCE BIOMEDICAL succombant, il sied de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société EMERGENCE BIOMEDICAL en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

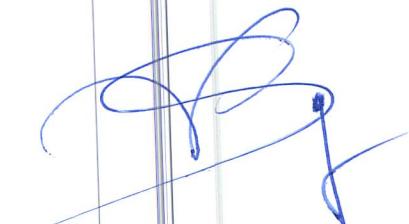
Dit bien fondée la demande en recouvrement ;

Condamne la Société EMERGENCE BIOMEDICAL à payer à Monsieur KONATE YOUSSEOUF la somme de 15.459.000 francs CFA au titre de la créance ;

Condamne la Société EMERGENCE BIOMEDICAL aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier



N°QQ: 0339753

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

06 MFT 2019

Le.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 60

N° 1258 Bord 479 J. 03

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

